

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-445
AYANT POUR OBJET L'ENTRETIEN PENDANT L'HIVER DES
CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC (CHEMINS DE
TOLÉRANCE) ET L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION POUR
PAYER UNE PARTIE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET
D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-410

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean (ci-après la « Municipalité ») est une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ainsi que la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ATTENDU QUE conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité « peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ».

ATTENDU QUE cet article 70 de ladite loi l'habilite à déclarer par résolution quels chemins privés ouverts au public seront entretenus par la Municipalité.

ATTENDU QUE conformément à ce même article, les propriétaires devront formuler une requête à la Municipalité visant à entretenir un tel chemin privé ouvert au public par tolérance desdits propriétaires.

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut imposer une compensation pour pourvoir aux dépenses d'entretien desdits chemins.

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean désire abroger le règlement portant le numéro 19-351 pour le remplacer par le présent règlement.

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le XXX et qu'un projet de règlement a été présenté au cours de cette même séance du conseil.

À CES CAUSES, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions relatives aux demandes d'entretien hivernal des chemins privés par la Municipalité. Il établit également les

modalités de tarification et de paiement de ces services par les propriétaires et occupants concernés.

L'entretien effectué par la Municipalité dans le cadre du présent règlement se limite au déneigement et à l'épandage d'abrasifs pour assurer la sécurité de la circulation (ci-après l'« Entretien »). Aucun entretien estival ou amélioration structurelle n'est couvert par ce règlement.

ARTICLE 3 – CHEMINS VISÉS

Seuls les chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire et conformes aux normes d'aménagement de construction prévues au présent règlement peuvent faire l'objet d'une demande d'Entretien.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DEMANDE D'ENTRETIEN

Pour qu'un chemin privé ouvert au public soit entretenu par la Municipalité à titre de chemin de tolérance, une demande doit être déposée auprès de celle-ci. Cette demande doit :

- a) Être signée par une majorité simple plus un (50 % + 1) des propriétaires ou occupants riverains du chemin privé;
- b) Une seule signature est autorisée par immeuble imposable;
- c) La demande initiale doit être déposée au plus tard le 1er septembre de l'année où le début du service est demandé.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Pour qu'un chemin privé ouvert au public soit considéré aux fins d'Entretien à titre de chemin de tolérance, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Largeur minimale dégagée de 5 mètres ou dans des cas particuliers jugés acceptables par la Municipalité;
- b) Pente longitudinale maximale de 10 %; ou toute pente jugée acceptable par la Municipalité.
- c) Surface carrossable stable et praticable, avec drainage adéquat;
- d) Absence de barrières ou obstacles nuisant au passage de la machinerie;
- e) Accès public libre de toute restriction de circulation;
- f) Minimum de deux (2) résidences principales riveraines;

La Municipalité se réserve le droit de refuser l'entretien d'un chemin présentant une pente inférieure à 10 % si les conditions de sa configuration, de son alignement ou de tout autre facteur sont jugées dangereuses.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE MAINTIEN EN BON ÉTAT

En tout temps, le chemin devra être maintenu en bonne condition par le propriétaire afin que les véhicules et équipements de la Municipalité ou de l'entrepreneur puissent y circuler de façon sécuritaire et sans risquer de les endommager.

ARTICLE 7 - DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

Après réception de la demande, le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande d'Entretien. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'Entretien d'un chemin privé.

La résolution mentionne les noms des chemins visés ainsi que les longueurs (kilomètres) des chemins à entretenir par la Municipalité. Elle peut également mentionner toutes conditions essentielles à respecter pour que l'Entretien soit effectué.

Une fois acceptée par résolution du conseil, cette demande demeure valide tant qu'aucune demande de retrait n'est déposée à la Municipalité ou qu'un avis de cessation de l'Entretien ne soit transmis par la Municipalité.

ARTICLE 8 - DEMANDE DE RETRAIT

La procédure de demande pour cesser l'Entretien du chemin privé est identique à la procédure de demande et doit être déposée à la Municipalité au plus tard le 1^{er} septembre qui précède la saison hivernale pour laquelle le retrait de l'Entretien est souhaité.

La Municipalité se réserve le droit de demander une nouvelle requête si elle juge que des événements significatifs sont survenus tels qu'une modification ou un prolongement du chemin, ou l'arrivée d'un ou de plusieurs propriétaires sur ledit chemin.

La Municipalité se réserve également le droit de mettre fin à l'Entretien si l'une ou l'autre des exigences du présent règlement ou de la résolution de prise en charge ne sont pas rencontrées. Elle pourra également mettre fin à l'Entretien unilatéralement, et ce, sans justification, compensation ou dédommagement. Elle transmet alors un avis au propriétaire au plus tard le 1^{er} septembre qui précède la saison hivernale pour laquelle l'Entretien cesse.

ARTICLE 9 – MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La Municipalité pourra effectuer les travaux d'entretien en régie ou les confier à un tiers, à son choix, suivant les formalités prévues par la loi.

De plus, les chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sont entretenus jusqu'à l'entrée véhiculaire de la dernière résidence.

ARTICLE 10 – DÉPLACEMENT DE LA NEIGE

Si besoin est, à la discrétion du conseil, la neige pourra être soufflée ou tassée sur les terrains privés en bordure du chemin entretenu ou être transportée à un endroit approprié. Dans le cas où la neige est soufflée ou tassée sur un terrain privé voisin du chemin privé ouvert au public entretenu par la Municipalité, les propriétaires ou occupants desdits terrains devront prendre les moyens raisonnables pour déplacer ou protéger leurs biens afin qu'ils ne soient pas endommagés par les opérations de déneigement.

La Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés par les travaux d'Entretien au chemin ou à tout autre bien matériel.

ARTICLE 11 – COÛT D'ENTRETIEN

Les coûts d'Entretien sont le coût du contrat d'Entretien qui est accordé par la Municipalité pour ce chemin ou advenant que l'Entretien soit réalisé par elle-même, les coûts réels engagés incluant notamment les coûts pour les équipements, la main-d'œuvre, le matériel, les produits, etc.

Sous réserve de l'alinéa suivant, les coûts des travaux d'Entretien des chemins privés ouverts au public et ayant fait l'objet d'une demande approuvée par la Municipalité en vertu du présent règlement sont à la charge des propriétaires et occupants riverains selon les modalités de l'article 12.

La Municipalité assume, à même le fonds général, une partie des coûts d'Entretien jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

- a) 50 % des coûts d'Entretien du chemin privé tel qu'indiqué à l'alinéa 1;
- b) 50 % du coût moyen du déneigement des chemins publics par kilomètre déterminé comme suit : coût d'Entretien annuel des chemins publics selon les modalités de l'alinéa 1 divisé par le nombre de kilomètres de chemin publics entretenus. Ce prix au kilomètre est multiplié par la longueur du chemin privé à entretenir;
- c) 50 % du coût moyen du déneigement des chemins publics par résidence déterminé comme suit : coût d'Entretien annuel des chemins publics selon les modalités de l'alinéa 1 divisé par le nombre total de résidences situées sur ces chemins publics. Ce prix par résidence est multiplié par le nombre de résidences sur le chemin privé à entretenir.

ARTICLE 12 - TARIFICATION

Pour pourvoir au paiement des coûts d'Entretien prévus à l'article 11 du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables sur lesquels est implantée une résidence, une compensation établie en divisant le montant de la portion du coût d'Entretien par le nombre d'immeubles sur lesquels est implantée une résidence et dont l'accès est assuré par le chemin privé visé par le présent règlement.

La compensation déterminée aux fins du présent règlement peut varier d'un chemin à l'autre, selon le coût d'Entretien de chacun des chemins privés ouverts au public.

ARTICLE 13 – COMPENSATION ANNUELLE

La compensation visée par le présent règlement est fixée annuellement par un règlement de tarification qui pourra être distinct de tout autre règlement de tarification ou inclus dans le règlement de tarification de tous autres services municipaux.

ARTICLE 14 – ACCEPTATION ANTÉRIEURE

Les demandes acceptées en vertu du règlement 23-410 doivent faire l'objet d'une nouvelle demande en vertu du présent règlement. Les propriétaires auront toutefois jusqu'au 17 octobre suivant l'entrée en vigueur du présent règlement pour présenter une nouvelle demande.

ARTICLE 15 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement portant le numéro 23-410 ayant pour objet l'entretien pendant l'hiver des chemins privés ouverts au public (chemins de tolérance) et l'imposition d'une compensation pour payer une partie de l'exécution des travaux et d'abroger le règlement portant le numéro 19-351.*

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Perron, maire

Annick Boudreault, directrice générale / greffière-trésorière

Avis de motion :	8 septembre 2025
Présentation du projet de règlement :	8 septembre 2025
Adoption du règlement :	
Publication du règlement :	
Entrée en vigueur :	

PROJET DE RÈGLEMENT